

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Quinconce et sur le parking public du gymnase Roger Couderc à l'occasion de la manifestation « banquet annuel des Retraités » se déroulant le **vendredi 17 janvier 2025** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne.

CONSIDERANT le service Retraité, pour la manifestation « Banquet annuel des Retraités » du vendredi 17 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette manifestation un certain nombre de contraintes liées à son organisation en ce qui concerne la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Quinconce et sur le parking public du gymnase Roger Couderc à l'occasion de la manifestation « banquet annuel des Retraités » se déroulant le vendredi 17 janvier 2025.

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION

Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour les véhicules des invités du banquet annuel des retraités se déroulant au Gymnase Roger Couderc.

ARTICLE II : MODALITES

Le vendredi 17 janvier 2025 de 8h00 à 20h00 le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés sur le parking public du gymnase Roger Couderc et rue du Quinconce, dans sa portion comprise entre l'allée Roger Couderc et l'allée des Ormes :

- Le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking public du gymnase Roger Couderc sera exclusivement réservé aux invités du banquet annuel des retraités.
- Les riverains, les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention pourront circuler en se conformant aux instructions du service d'ordre.

ARTICLE III : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation et du barriérage réglementaires et nécessaires à l'application du présent arrêté sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers non déclaré. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE VI : INFRACTION

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité du service Retraité et devra se faire au minimum 48h00 à l'avance conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Torcy, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. Le service Retraité s'engage à retirer l'affichage sous 48h00 après l'intervention.

ARTICLE VIII : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de TORCY
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Madame la Responsable du service social.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le

27 NOV. 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE

